

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM FRANCE GRANULATS

4 Place des Saisons - Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : HMG_25_RAPVI_487
Code AIOT : 0005106922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement HM FRANCE GRANULATS implanté Lieuxdits Champ des Lins et Riez 02700 Tergnier. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM FRANCE GRANULATS
- Lieuxdits Champ des Lins et Riez 02700 Tergnier
- Code AIOT : 0005106922
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) exploitée en eau avec rabattement de nappe.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°IC/2013/011 du 23 janvier 2013.

Le phasage a été modifié par arrêté n°IC/2019/072 du 15 mai 2019.

Elle est partiellement remblayée par les fines de décantations de l'installation de traitement de La Frette, située à proximité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Phasage	AP Complémentaire du 18/05/2019, article 2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Epaisseur d'extraction	AP Complémentaire du 07/05/2014, article 1	Sans objet
3	Décapage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 12	Sans objet
4	Limites d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 14	Sans objet
5	Plan	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 17	Sans objet
6	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° IC/2013/011 du 23 janvier 2013 sont remplacées par les suivantes : « Le phasage d'exploitation est conforme aux éléments figurants dans le dossier de porter à connaissance de modification du 23 août 2018 ; il correspond aux indications du plan de phasage annexé au présent arrêté, qui remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013. »
Constats :

Constat Inspection 11/10/2022 :

La carrière commence à présenter un retard de remise en état.

L'extraction de la phase 2 est terminée, le décapage de la phase 3 est réalisé, alors que la phase 1 est encore en remblaiement par décantation.

A contrario, environ la moitié de la phase 2 est remise en état. La non-conformité n'est pas encore avérée, mais la 2^e période quinquennale débute en 2023 et la phase 1 devra alors être remise en état.

Il est demandé à l'exploitant de vérifier la suffisance des garanties financières dans ces conditions.

Sur le plan de situation au 26/08/2024 :

Phase 1 : partiellement remblayée, partiellement en eau

Phase 2 : partiellement remblayée, partiellement en eau

Phase 3a : partiellement décapée, partiellement en exploitation

Le jour de l'inspection, les phases 1 et 2 sont toujours en cours de remise en état. Conformément au dossier d'autorisation environnementale, la remise en état de ces phases est prévue par fines de décantation. Cette méthode de remblaiement est longue à mettre en place.

A ce jour, les dernières garanties financières datent du 16 février 2023, elles couvrent la période du 23 janvier 2023 au 23 janvier 2028 et leur montant est de 715 056 €.

L'exploitant déclare déposer prochainement un porter à connaissance afin de modifier le temps de remise en état de ces phases. La durée serait équivalente à la durée de l'autorisation de la carrière. Les garanties financières seront également recalculées afin de prendre en compte ces modifications.

La phase 3a est en cours d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le phasage d'exploitation n'étant pas totalement conforme aux éléments figurants dans le dossier de porter à connaissance de modification du 23 août 2018 notamment en raison du retard de remise en état des phases 1 et 2, l'exploitant doit déposer un porter à connaissance pour solliciter les modifications observées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

<p>L'article 15. 2 de la section 2 de l'arrêté n°1C/2013/011 du 23 janvier 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>15.2 - Épaisseur d'extraction : «Le front de taille créé lors de l'exploitation a une hauteur maximale de 7 m. Le front a une pente maximum de 45°. La cote minimale d'extraction est de 38 m NGF</p>
<p>Constats :</p> <p>La côte minimale est respectée pour les zones en eau des phases 1 et 2 sur le plan de situation du 26 août 2024. De même, sur ce plan, la cote minimale est respectée pour la zone en exploitation de la phase 3a.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Décapage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>12.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. 12.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux</p>
<p>Constats :</p> <p>La découverte de la phase 3b commencera partiellement en septembre. Un suivi archéologique sera réalisé sur le reste de la phase.</p> <p>La prescription est respectée. La terre végétale est stockée indépendamment sous forme de merlons.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Limites d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les distances sont à priori respectées (plan et examen sur site). L'inspection ne constate pas de désordre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Plan

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de situation du 26 août 2024 est conforme à la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Suivi des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé :</p> <p>pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, O₂, Fe, Cu, Mn²⁺, hydrocarbures. Le benzène sera par ailleurs mesuré sur les piézomètres proches du captage n°0083-1X-0205. Ces analyses sont reconduites deux fois par an (une durant la période des basses eaux, l'autre pendant la période des hautes eaux), à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est relevé mensuellement.</p>
<p>Constats :</p>

Les campagnes de prélèvements des eaux souterraines de l'année 2024 ont eu lieu le 11 mars 2024 et le 18 novembre 2024.

La nappe s'écoule du Nord-Est vers le Sud-Ouest.

Le piézomètre correspondant à la phase d'exploitation est FR13.

Deux paramètres sont déclassants pour le piézomètre FR13 : le fer et le manganèse. Le rapport indique que « *La concentration en fer résulte de l'expression du fond géochimique local* ».

Considérant le sens de la nappe, l'inspection réalise un comparatif entre les piézomètres FR17 et FR13.

	FR13	FR13	FR17	FR17
	Mars 2024	Novembre 2024	Mars 2024	Novembre 2024
Manganèse	91.9 g/l	169 g/l	456 g/l	449 g/l

Les résultats des analyses indiquent que l'exploitation de la phase 3 de la carrière « Le Riez » n'est pas la cause de la quantité trop importante de manganèse dans les eaux souterraines.

Toutefois, une augmentation notable des concentrations de manganèse est observée au cours des années : 250 g/l en 2019 contre 456 g/l en 2024.

Cette augmentation serait due à la carrière « la Buze à Pierre » (FR6 amont et FR11 aval) actuellement en cours de remblaiement par des fines de décantations. L'exploitant fournit une étude réalisée en mars 2025. Cette étude est spécifique à l'impact potentiel de la carrière au regard de la concentration en manganèse dans les eaux souterraines. L'hypothèse privilégiée de l'étude pour expliquer la teneur en manganèse en aval de la carrière est l'effet de berge.

L'inspection détaillera plus précisément cette étude lors de la prochaine inspection de la carrière « la Buze à Pierre ».

Type de suites proposées : Sans suite